GRC·RCMP

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA • ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES DU CANADA

Rapport Annuel 2016/2017

Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police

Canada

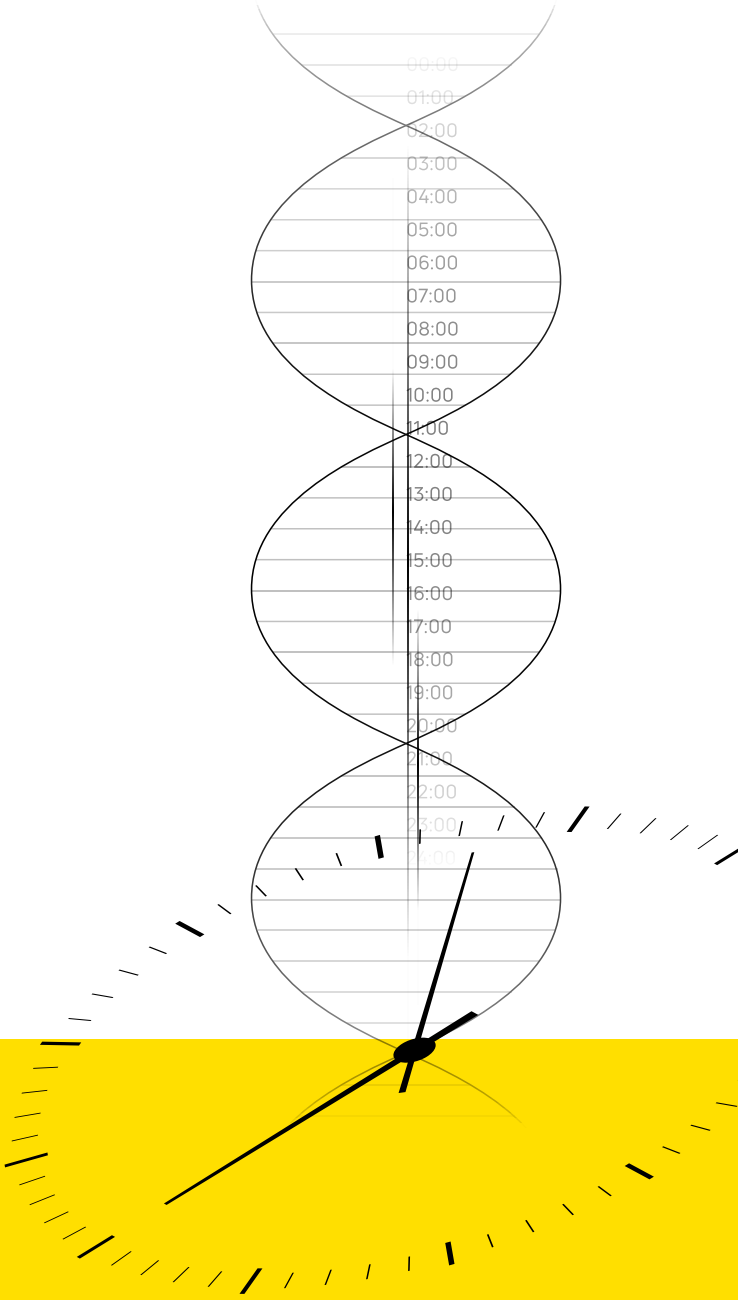

VEUILLEZ ADRESSER TOUTE DEMANDE D'INFORMATION AU SUJET DU CONTENU DE CE RAPPORT OU DEMANDE D'EXEMPLAIRES SUPPLÉMENTAIRES À :

BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES DU CANADA

Services des sciences judiciaires et de l'identité,
Gendarmerie royale du Canada
C.P. 8885, 1200, promenade Vanier,
Ottawa (Ontario) K1G 3M8
www.rcmp-grc.gc.ca/nddb-bndg

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2017

PS61-4F-PDF
1915-674X

TABLE DES MATIÈRES

Message du commissaire, Gendarmerie royale du Canada **2**

Faits et chiffres **3**

La Banque nationale de données génétiques **4**

Amélioration de l'efficience **6**

Soumissions reçues **7**

Confidentialité des renseignements **8**

Les fichiers de la BNDG **8**

Comparaison des profils d'ADN **9**

Avant et après la BNDG **10**

Participation internationale **11**

Le Programme national de données génétiques sur les personnes disparues **11**

L'importance des soumissions pour une infraction secondaire **12**

Processus de signalement/confirmation d'une correspondance d'ADN **13**

Une portée considérable : une journée à la BNDG **14**

Histoires de réussite **16**

Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques **22**

Statistiques principales **23**

ÉTAT FINANCIER **29**

ANNEXE : Définitions des Infractions Désignées **30**

MESSAGE DU COMMISSAIRE, GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Je suis très fier de présenter le rapport annuel 2016-2017 de la Banque nationale de données génétiques (BNDG) qui fournit un compte rendu de ses processus de fonctionnement et de ses réalisations les plus récentes.

En 1989, la GRC utilisait pour la première fois l'analyse de l'ADN dans une enquête sur une agression sexuelle. Depuis, cet outil a dépassé le statut d'innovation majeure et est devenu indispensable dans d'innombrables enquêtes criminelles et poursuites judiciaires.

En pratique, il s'agit d'une technologie de comparaison. Afin d'identifier une personne, on génère un profil d'ADN à partir des indices biologiques prélevés sur le lieu d'un crime, puis on le compare à d'autres profils d'ADN du fichier des condamnés et du fichier de criminalistique de la BNDG. En cas de correspondance, un enquêteur peut identifier un suspect potentiel ou relier des crimes en série.

Les gains d'efficacité que procure la BNDG sont nombreux et divers. Par exemple, l'ADN peut servir à rapidement identifier ou exclure des suspects, ce qui réduit considérablement la durée et le coût des enquêtes. Certaines affaires criminelles ont pu être élucidées des décennies après les faits grâce aux techniques d'analyse de l'ADN. Dans ces cas, comparer la preuve génétique originale du lieu du crime aux profils d'ADN du fichier des condamnés a fourni aux enquêteurs de nouvelles pistes valables. Il existe d'innombrables exemples illustrant l'utilité du prélèvement d'échantillons d'ADN d'individus condamnés pour des infractions secondaires, comme des infractions en matière de drogue, dans l'élucidation d'infractions primaires plus graves comme des meurtres. D'où l'importance d'obtenir des ordonnances pour le prélèvement d'échantillons d'ADN de contrevenants condamnés, même lorsque ce n'est pas obligatoire. Avec l'accroissement du nombre de profils d'ADN, la banque de données génétiques devient un outil d'enquête encore plus puissant.

On ne saurait passer sous silence l'impact de l'ADN au tribunal. Mis au courant de l'existence de preuves génétiques probantes, nombre de suspects préfèrent plaider coupables plutôt que de contester les faits retenus contre eux. C'est salutaire d'une part pour les victimes de crime, car il faut moins de temps pour élucider l'affaire et commencer à tourner la page, et d'autre part pour les contribuables, car le coût de maintes poursuites s'en trouve ainsi diminué.

Bien que la preuve génétique ne soit qu'un des outils auxquels les enquêteurs ont recours pour résoudre des crimes, son caractère probant en fait l'un des plus efficaces. Il n'existe pas de raccourcis à la tenue d'enquêtes exhaustives. Des techniques d'enquêtes policières reconnues et la fiabilité du flair des enquêteurs demeurent irremplaçables. La BNDG n'est pas un substitut aux méthodes d'enquête habituelles, elle renforce les moyens mis en œuvre.

De grandes avancées technologiques ont été réalisées depuis la création de la BNDG et nous continuerons de soutenir l'innovation afin d'améliorer l'analyse génétique en matière de criminalistique, une perspective que je trouve très encourageante.

Bob Paulson
Commissaire

FAITS ET CHIFFRES

Échantillons biologiques des contrevenants condamnés reçus en 2016/17[1]

22 388

Augmentation de profils d'ADN au fichier de criminalistique en 2016/17

12 937

Correspondances entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés en 2016/17

4 946

Correspondances entre profils d'ADN du fichier de criminalistique en 2016/17

562

Enquêtes assistées par la BNDG en 2016/17 (Contrevenant et Criminalistique)

5 508

Enquêtes assistées par la BNDG depuis le 30 juin 2000 (Contrevenant et Criminalistique)

49 524

[1] 2016/17 réfère à l'année fiscale de la BNDG soit du 1er avril 2016 au 31 mars 2017

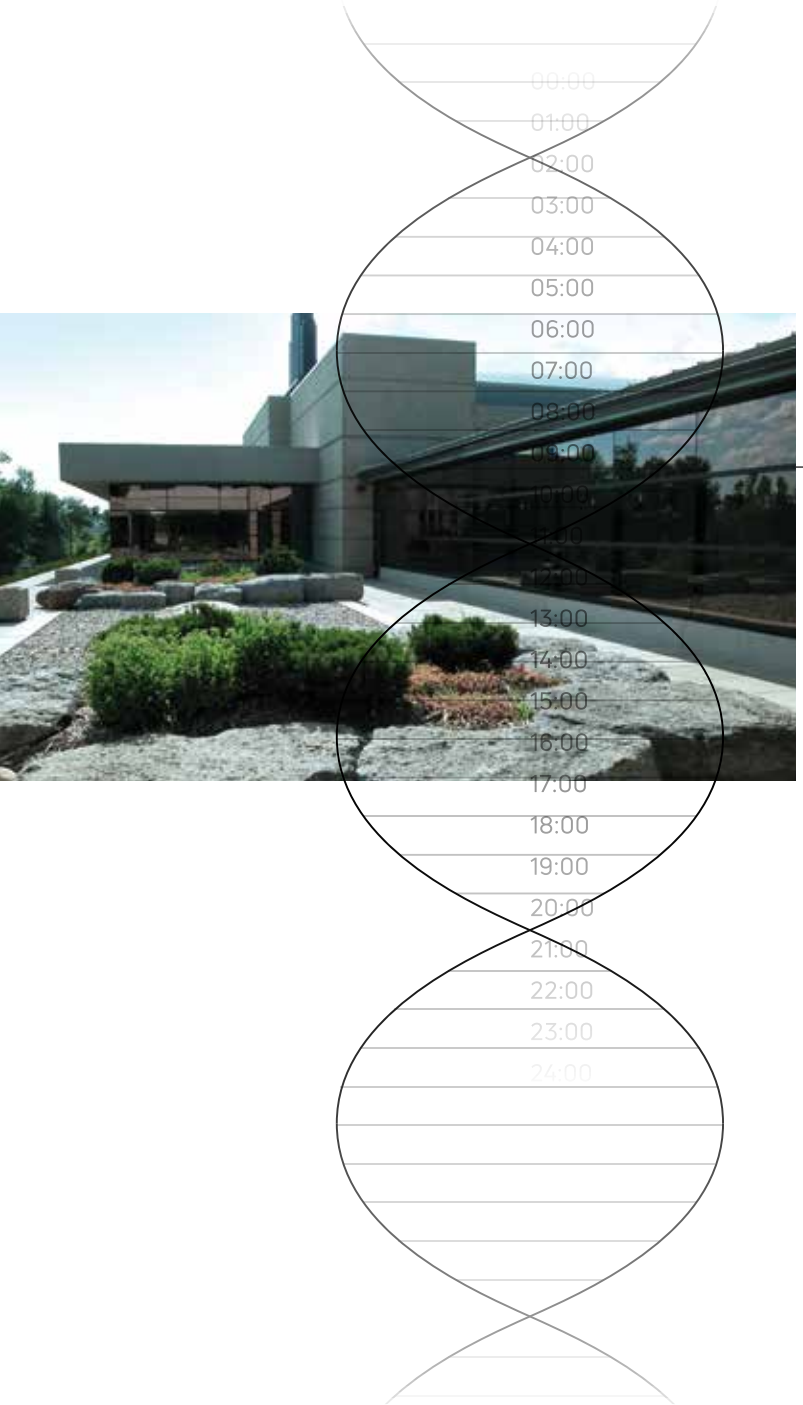

LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

La BNDG est une ressource très précieuse du Canada en matière d'application de la loi : une collection de centaines de milliers de profils d'ADN conservés de façon anonyme pour aider les enquêteurs du pays à élucider divers crimes. Les principaux objectifs de la banque de données sont simples : établir des liens entre des scènes de crime qui ne relèvent pas des mêmes instances, aider à identifier ou à exclure des suspects et

déterminer si un contrevenant en série est impliqué dans certains crimes. Lors de la création de la BNDG en 2000, l'analyse de l'ADN était relativement nouvelle, mais elle est depuis devenue pratique courante, et permet d'économiser temps et argent en aidant à circonscrire les enquêtes.

La BNDG est constituée de deux principaux fichiers : le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique. Leur utilité pour les enquêtes criminelles s'effectue de deux façons :

- En comparant l'ADN recueilli sur des scènes de crime à l'ADN de contrevenants condamnés (entre profils d'ADN du fichier de criminalistique et du fichier des condamnés). Une concordance peut aider à identifier des suspects. À l'inverse, l'absence de concordance peut permettre d'exclure des suspects, ce qui est tout aussi important. On qualifie ce type de concordance de « correspondance avec un contrevenant ».
- En comparant l'ADN recueilli sur différentes scènes de crime (entre profils d'ADN du fichier de criminalistique). La mise en correspondance de profils d'ADN créés à partir d'indices provenant de différents lieux de crime peut aider à établir des liens entre des crimes pour lesquels aucun suspect n'a été identifié. Cela permet aussi de déterminer si l'on est en présence d'un criminel en série dans une affaire en particulier. On qualifie ce type de concordance de « correspondance entre profils d'ADN du fichier de criminalistique ».

La BNDG a été créée par une loi fédérale le 30 juin 2000. Depuis, la GRC en est responsable, pour le compte du gouvernement du Canada, et elle en assure le fonctionnement à l'intention de tous les services de police du Canada. Une chronologie détaillée de la législation sur l'ADN au Canada est disponible sur le site Web de la BNDG : http://www.rcmp-grc.gc.ca/nddb-bndg/index-accueil-fra.htm

AMÉLIORATION DE L'EFFICIENCE

Plus la BNDG comptera de profils d'ADN, moins il faudra de temps pour établir un plus grand nombre de correspondances. À son entrée en activité en 2000, ses deux fichiers contenaient peu de profils d'ADN et il a donc fallu plus de trois ans pour atteindre la barre de 1 000 correspondances avec des contrevenants. Depuis 2010/11, en raison de l'accroissement considérable du nombre de profils d'ADN dans les fichiers, établir 1 000 correspondances avec des contrevenants ne nécessite en moyenne que trois mois.

CORRESPONDANCES ENTRE LES FICHIERS DE LA BNDG

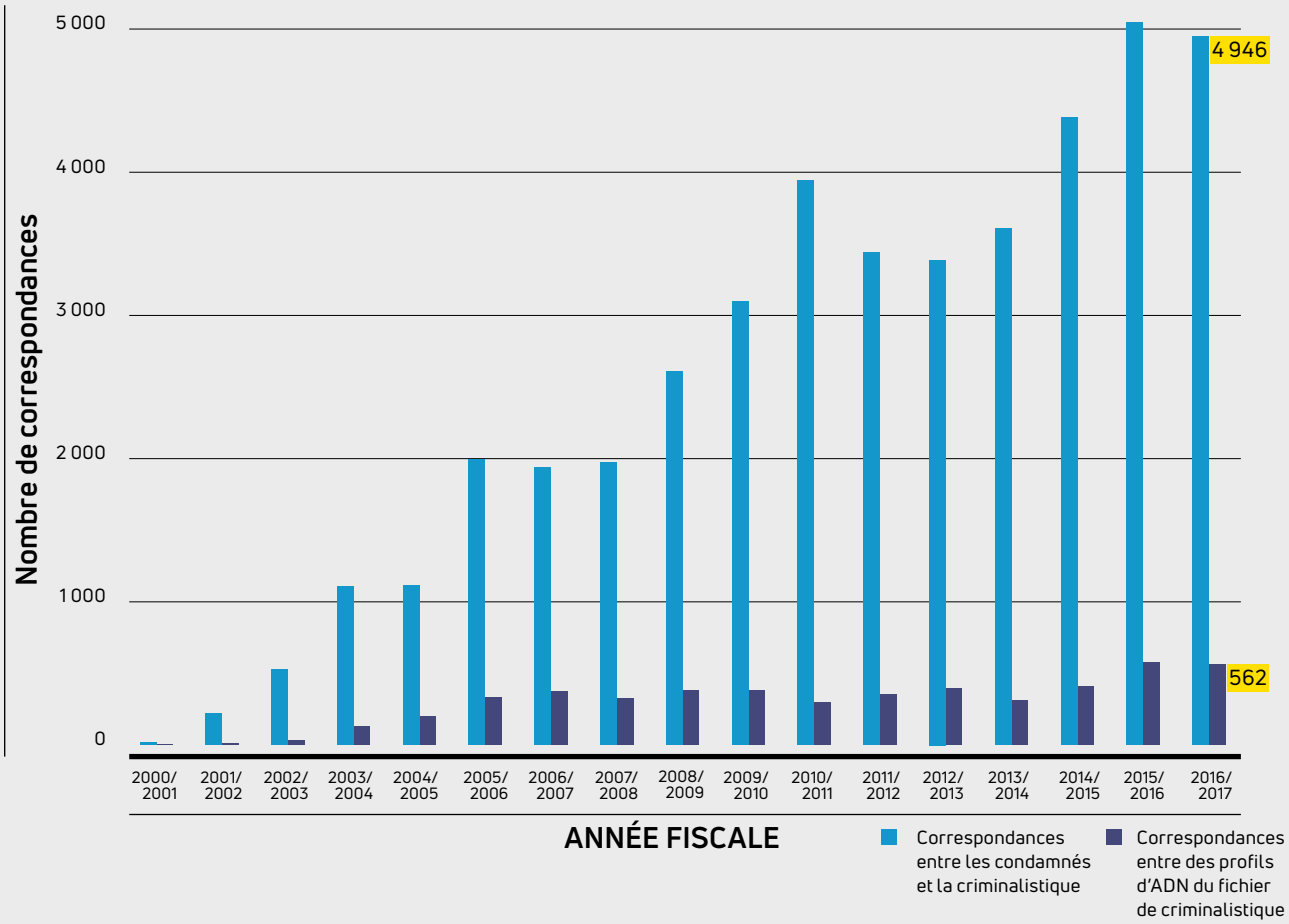

SOUMISSIONS REÇUES

Chaque année, la BNDG traite environ 40 000 soumissions qui sont de deux types : des échantillons biologiques et des visas. Un échantillon biologique est soumis avec une documentation et une substance corporelle provenant d'un contrevenant condamné. La BNDG en génère un profil d'ADN qui est ajouté au fichier des condamnés. Un visa est soumis à la BNDG lorsque le profil d'ADN d'un contrevenant condamné se trouve déjà dans le fichier. Avant d'exécuter une nouvelle ordonnance ou autorisation de prélèvement d'ADN, les policiers doivent vérifier auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) pour savoir si le profil d'ADN d'un condamné figure déjà dans la BNDG. En conséquence, les visas ne comprennent que de la documentation. Le processus de visa fait en sorte que le profil d'ADN d'un condamné reste dans la BNDG *si le visa est reçu avant que* :

- la condamnation pour laquelle l'ordonnance de prélèvement d'ADN initiale a été rendue soit annulée en appel; ou
- l'ordonnance ou autorisation de prélèvement d'ADN initiale soit annulée en appel; ou
- la période de rétention ait expiré parce que la personne :
  - a été condamnée comme jeune contrevenant; ou
  - a reçu une absolution en vertu de l'article 730 du Code criminel à l'égard d'une infraction désignée.

À la réception d'une soumission d'échantillon biologique ou de visa, le personnel de la BNDG s'assure de la conformité de la documentation à deux égards : tout d'abord que l'ordonnance de prélèvement d'échantillon d'ADN a été émise à l'égard d'une infraction criminelle pour laquelle un prélèvement biologique est légalement permis, puis que l'information personnelle qui concerne le contrevenant et qui accompagne la soumission est complète et exacte. Toutes les soumissions sont consignées sans inclure l'information personnelle du contrevenant dans le système de suivi interne de la BNDG. La documentation pour les soumissions d'échantillons biologiques et de visas est

envoyée aux Services canadiens d'identification criminelle en temps réel (SCICTR) de la GRC, afin d'être attestée, associée à un individu par comparaison d'empreintes digitales et consignée dans le casier judiciaire de ce dernier.

En février 2013, la BNDG a commencé à identifier des soumissions d'échantillons en double en effectuant une vérification par le CIPC afin de veiller à ce que des profils d'ADN de contrevenants condamnés ne soient pas déjà dans la banque. Depuis, la BNDG a reçu 4 381 échantillons biologiques qui se sont révélés être en double, après avoir été vérifiés au CIPC avant d'être analysés. Ils ont été convertis en visas. Ainsi, la BNDG réduit les coûts associés à l'analyse non nécessaire d'échantillons biologiques en double. Voir le Tableau 3 pour l'information concernant les échantillons en double qui n'ont pas été identifiés avant l'analyse en laboratoire.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

La BNDG se conforme à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* qui prévoit le juste milieu entre le droit des individus à la protection de la vie privée et la nécessité pour les enquêteurs d'identifier les suspects. Le traitement des échantillons biologiques de contrevenants condamnés et des profils d'ADN générés est régi par de rigoureuses procédures, garantissant ainsi le respect de la confidentialité des renseignements sur une personne.

Dès l'arrivée à la BNDG d'un échantillon d'ADN d'un contrevenant condamné, l'identité du donneur est séparée de son information génétique et ensuite assorti d'un code-barres numérique. Les codes numériques sont les seuls liens associant les renseignements personnels, l'échantillon biologique et le profil d'ADN. Les renseignements personnels d'un donneur étant considérés comme de l'information protégée, ils sont conservés dans un registre distinct, les Services canadiens d'identification criminelle en temps réel de la GRC, auquel le personnel de la BNDG n'a pas accès.

Tous les profils d'ADN de scènes de crime sont aussi identifiés au moyen d'un code numérique unique. Parce que tous les profils d'ADN traités par la BNDG sont identifiés avec un code numérique, les membres du personnel ne connaissent jamais l'identité du donneur d'ADN qu'ils traitent.

LES FICHIERS DE LA BNDG

La BNDG dispose d'un laboratoire fondé sur une technologie robotique de pointe pour traiter en moyenne 20 000 échantillons d'ADN provenant de contrevenants condamnés chaque année. Une fois les profils d'ADN générés, ils sont ajoutés au fichier des condamnés de la BNDG.

Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'un crime pour lequel un prélèvement d'ADN peut être obtenu et qu'un juge a rendu une ordonnance en ce sens, un agent de la paix expérimenté procède au prélèvement d'un échantillon sanguin, buccal ou capillaire. La BNDG utilise des trousses conçues spécialement pour la collecte des échantillons corporels suivants :

- **Sanguin :** par piqûre du bout d'un doigt avec une lancette stérilisée
- **Buccal :** par frottis de l'intérieur de la bouche avec un écouvillon pour obtenir des cellules épithéliales
- **Capillaire :** par prise de six à huit cheveux comportant la gaine épithéliale

Bien que les trois types d'échantillons biologiques prélevés de contrevenants condamnés soient légalement approuvés, plus de 98 % des soumissions sont des échantillons sanguins. La BNDG favorise la collecte de ce type d'échantillons, car le sang se révèle plus fiable qu'un échantillon capillaire ou buccal pour en dériver des profils d'ADN de grande qualité, satisfaisants les critères du fichier des condamnés. En date du 31 mars 2017, ce fichier comptait 346 160 profils d'ADN.

Le fichier des condamnés est constitué de deux catégories de soumissions :

1. **Ordonnances de prélèvement d'ADN :** Échantillons d'ADN provenant de contrevenants coupables d'une infraction désignée commise en tout temps et ce, avant même la création de la BNDG en juin 2000. Le tribunal peut accorder une ordonnance de prélèvement d'ADN lors du prononcé de la peine ou de l'absolution.
2. **Autorisations rétroactives :** Échantillons biologiques provenant de contrevenants reconnus coupables d'une infraction désignée au *Code criminel* avant le 30 juin 2000. Une autorisation est accordée au sens des critères énoncés à l'article 487.055 du *Code criminel*.

En date du 31 mars 2017, quelque 6 244 contrevenants répondaient aux critères de la catégorie rétroactive aux termes des lois C-3 et C-13/C-18. Au titre de cette disposition, la BNDG a reçu 5 032 soumissions. La BNDG continu de faire un suivi sur 78 dossiers qui sont en attente pour une application pour une autorisation d'ADN ou en attente d'un prélèvement. Pour différentes raisons (ex. Autorisation d'ADN non accordée, contrevenant décédé ou ne pouvant être localisé) les 1 134 dossiers restants ont été conclus.

Les échantillons biologiques de contrevenants condamnés sont les seules soumissions que la BNDG traite à son laboratoire. Toutes les preuves génétiques issues de scènes de crime sont recueillies par des enquêteurs et examinées dans des laboratoires judiciaires du Canada pour générer des profils d'ADN. Seul un profil d'ADN résultant d'un crime associé à une infraction désignée peut être ajouté, par un laboratoire autorisé, au fichier de criminalistique de la BNDG. En date du 31 mars 2017, ce dernier comptait 130 100 profils d'ADN. Les laboratoires judiciaires suivants sont autorisés à télécharger des profils d'ADN dans le fichier de criminalistique :

- Les Services nationaux de laboratoire judiciaire de la GRC à Ottawa, Edmonton et Vancouver
- Le Centre des sciences judiciaires à Toronto et Sault Ste. Marie
- Le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal

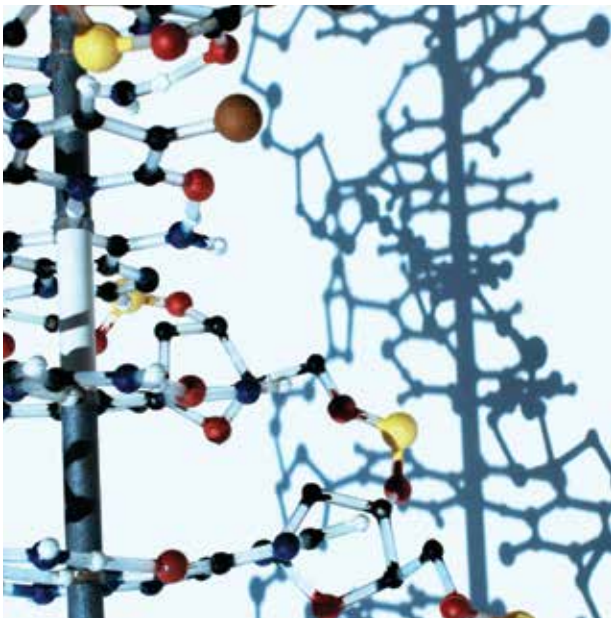

COMPARAISON DES PROFILS D'ADN

Tous les échantillons d'ADN sont catalogués et assortis d'un code-barres lors de leur ajout à la BNDG. Les profils d'ADN sont ensuite comparés au moyen d'un logiciel unique de réseau, le Combined DNA Index System (CODIS), conçu par le FBI et le Département de la Justice des États-Unis. Le CODIS est accepté mondialement par les laboratoires judiciaires et gère la comparaison de profils d'ADN dans un format standardisé et sécurisé. Le CODIS permet de comparer des profils d'ADN des deux fichiers, un processus qui peut être réalisé plusieurs fois par jour. Dès son ajout à un des deux principaux fichiers de la BNDG, chaque nouveau profil d'ADN est mis en comparaison avec tous ceux qui y figurent.

Selon la technologie utilisée, les profils d'ADN sont préparés à partir d'information qui se trouve sur 14 à 18 régions spécifiques de la molécule d'ADN. Comptant chacune deux marqueurs, les régions sont choisies en raison de leur degré élevé de variation génétique entre individus, ce qui permet l'identification des contrevenants. Les vrais jumeaux constituent la seule exception, leur profil d'ADN étant identique. Il ressort clairement de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* que les profils d'ADN figurant dans la BNDG sont strictement réservés aux fins de l'application de la loi. La BNDG ne communique l'information génétique en sa possession à personne d'autre que les autorités policières. Les profils d'ADN que conserve la BNDG sont considérés comme des séquences anonymes. Outre le sexe, ils ne précisent aucun renseignement médical ou physique au sujet du donneur.

AVANT ET APRÈS LA BNDG

L'un des plus grands avantages de la BNDG pour les enquêteurs est sa perspective nationale. Les profils d'ADN de lieux de crime de toutes les provinces et des territoires sont conservés dans le fichier de criminalistique, et les profils d'ADN de contrevenants condamnés de l'ensemble du pays le sont dans le fichier des condamnés. Étant donné que les criminels se déplacent, sans la BNDG, établir des liens d'un service de police à un autre serait très difficile.

Avant que la BNDG ne voie le jour, la détection d'un profil d'ADN mâle inconnu sur une victime d'agression sexuelle aurait eu une utilité limitée, à moins que l'enquêteur ne suspecte déjà quelqu'un dont le profil d'ADN aurait pu être comparé. Avant 2000, il n'existait pas de banque de données de contrevenants condamnés permettant de comparer un profil d'ADN inconnu. De nos jours, un tel profil d'ADN donnerait lieu à une recherche immédiate dans le fichier des condamnés pour voir s'il correspond au profil d'ADN d'un contrevenant connu. Dès qu'une correspondance est établie, l'enquête peut être orientée rapidement.

La BNDG présente le même type d'avantage pour les profils d'ADN provenant de lieux de crime. Sans la BNDG, un meurtre perpétré en Colombie-Britannique pourrait ne jamais être relié à un meurtre commis en Nouvelle-Écosse, même si le profil d'ADN du même suspect était trouvé aux deux scènes de crime. La BNDG fournit aux enquêteurs de l'information d'identification génétique qui n'est pas restreinte par des limites géographiques ou de juridiction, ce qui leur permet d'établir rapidement des liens qu'ils seraient autrement incapables de vérifier.

PARTICIPATION INTERNATIONALE

La BNDG communique des données génétiques dans le cadre d'un accord international conclu avec INTERPOL. Approuvé par le gouvernement du Canada, l'accord limite son utilisation aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions criminelles. Depuis la signature en 2002 de l'accord international, la BNDG a reçu 1 623 demandes internationales de comparaison avec les profils d'ADN de ses fichiers ce qui a mené à 6 correspondances avec un contrevenant condamné et 9 correspondances avec un profil d'ADN provenant d'un lieu de crime. La BNDG à quant à elle adressé depuis avril 2002, 257 demandes de comparaison d'un profil d'ADN provenant d'un lieu de crime à des pays membres d'INTERPOL qui ont donné lieu à 6 correspondances avec un contrevenant et à 2 correspondances avec un profil d'ADN provenant d'un lieu de crime.

LE PROGRAMME NATIONAL DE DONNÉES GÉNÉTIQUES SUR LES PERSONNES DISPARUES

En décembre 2014, le projet de loi C-43 a reçu la sanction royale (L.C. 2014, c. 39). Il modifie la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* pour étendre l'utilisation nationale de la BNDG aux enquêtes concernant les personnes disparues et les restes humains non identifiés, en créant trois nouveaux fichiers d'application humanitaire. Le projet de loi prévoit aussi la création de deux fichiers d'application criminelle qui renforceront le soutien qu'offre la BNDG aux enquêtes criminelles.

Conformément à la loi canadienne, les nouvelles mesures législatives permettront d'établir et d'ajouter à la BNDG des profils d'ADN de restes humains, de personnes disparues et des proches parents de personnes disparues. Comme toujours, la protection des renseignements personnels demeure d'une importance capitale. Les mesures législatives qui régissent le Programme national de données génétiques sur les personnes disparues (PNDGPD) protégeront les droits à la vie privée des Canadiens au moyen d'un certain nombre de garanties, afin que les profils d'ADN de la BNDG ne soient utilisés qu'aux fins prévues.

Le PNDGPD est une initiative conjointe du Centre national pour les personnes disparues et les restes non identifiés (CNPDRN) et la BNDG. Dès que le programme national pour les personnes disparues sera en vigueur, le CNPDRN conseillera les enquêteurs sur les meilleures pratiques pour l'utilisation des nouveaux fichiers de données génétiques, autorisera la soumission de profils d'ADN conformément aux mesures législatives et informera les enquêteurs au sujet de correspondances potentielles entre les profils d'ADN.

Le programme devrait commencer à accepter des profils d'ADN au printemps 2018.

L'IMPORTANCE DES SOUMISSIONS POUR UNE INFRACTION SECONDAIRE

À l'ouverture de la BNDG, le prélèvement d'ADN n'était autorisé que pour des personnes condamnées pour des crimes déterminés par la loi et classés comme des infractions primaires ou secondaires. Les deux catégories incluent des infractions à caractère violent, mais les infractions primaires, comme l'agression sexuelle et le meurtre, étaient considérées comme plus graves. En 2008, la législation canadienne a été modifiée pour permettre aux juges d'ordonner le prélèvement d'ADN d'individus reconnus coupables d'un plus grand éventail de crimes moins graves, élargissant ainsi la liste de crimes désignés comme infractions secondaires. Parmi celles-ci figurent le délit de fuite et les infractions en matière de drogue. Bien qu'elles soient en général moins violentes, les infractions secondaires sont parfois les premiers crimes que commettent des contrevenants avant de perpétrer ensuite des infractions plus préjudiciables. Comme l'illustre les Tableaux 1 et 3, l'efficacité de la BNDG s'est accrue proportionnellement au nombre de profils d'ADN qu'elle compte. Ainsi, un profil d'ADN entré dans le fichier des condamnés pour délit de fuite ou défaut de se conformer à une ordonnance judiciaire peut en fait aider à résoudre un meurtre commis plus tard par la même personne.

Depuis 2008, à elles seules, les condamnations pour infractions en matière de drogue ont permis d'ajouter 34 695 profils d'ADN à la BNDG. À ce jour, ces profils d'ADN ont donné lieu à 1 536 correspondances de condamnés qui ont aidé aux enquêtes liées à 150 meurtres et 153 agressions sexuelles.

PROCESSUS DE SIGNALEMENT D'UNE CORRESPONDANCE D'ADN

Enquêtes criminelles

La BNDG traite les échantillons biologiques provenant de contrevenants condamnés et verse les profils d'ADN qui en résultent dans le fichier des condamnés.

Les laboratoires judiciaires traitent les échantillons biologiques provenant des lieux de crime et versent les profils d'ADN qui en résultent dans le fichier de criminalistique.

La BNDG effectue une recherche entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés.

Une correspondance est établie entre un profil d'ADN du fichier des condamnés et un profil d'ADN du fichier de criminalistique.

Les numéros d'identification du contrevenant, de la scène de crime et du laboratoire sont transmis au Centre d'information des services canadiens de police (CISCP).

Le CISCP achemine les données sur le contrevenant au laboratoire judiciaire.

Le laboratoire judiciaire transmet l'information sur l'identité du contrevenant à l'enquêteur.

PROCESSUS DE CONFIRMATION D'UNE CORRESPONDANCE D'ADN

Enquêtes criminelles

L'enquêteur évalue les éléments de preuves au dossier pour déterminer la nécessité d'approfondir l'enquête sur le suspect.

Pour pouvoir prouver en cour la correspondance entre le profil d'ADN du contrevenant condamné et le profil d'ADN établi à partir de preuves biologiques recueillies sur le lieu du crime, l'enquêteur doit s'adresser à un juge d'un tribunal provincial pour obtenir un mandat autorisant un prélèvement d'échantillons corporels à des fins d'analyse génétique. Si le juge accorde le mandat d'ADN, le suspect doit s'y conformer et se plier au prélèvement d'échantillons biologiques.

L'échantillon biologique est soumis à un laboratoire judiciaire pour analyse. Le laboratoire judiciaire compare le profil d'ADN du suspect à celui établi à partir des éléments de preuve recueillis sur le lieu du crime.

L'échantillon biologique est soumis à un laboratoire judiciaire pour analyse. Le laboratoire judiciaire compare le profil d'ADN du suspect à celui établi à partir des éléments de preuve recueillis sur le lieu du crime.

En s'appuyant sur le rapport du laboratoire et d'autres informations de l'enquête, l'enquêteur décidera s'il y a lieu de porter ou de recommander une accusation contre le suspect.

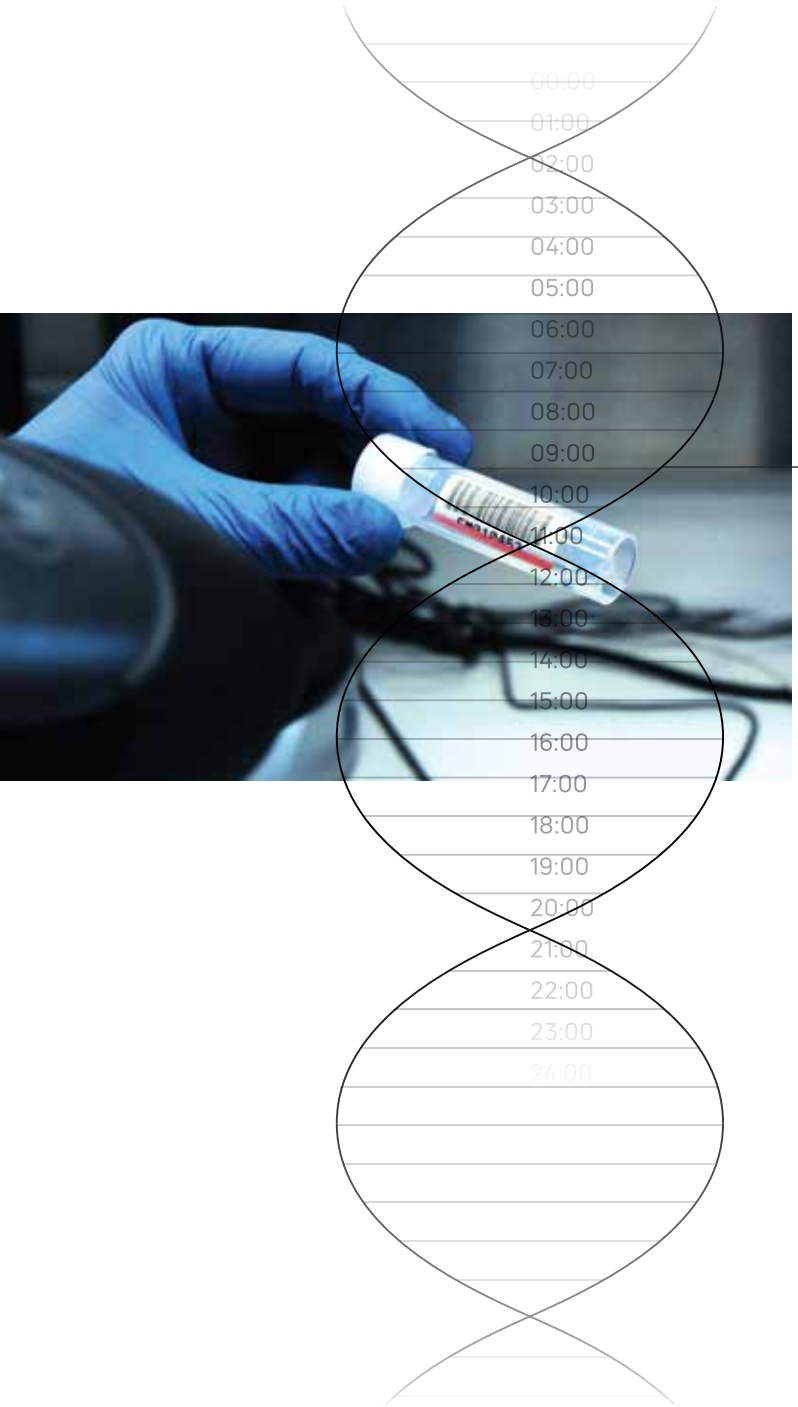

UNE PORTÉE CONSIDÉRABLE : UNE JOURNÉE À LA BNDG

Depuis dix-sept ans, la BNDG traite les échantillons d'ADN de contrevenants condamnés et les compare à des profils d'ADN générés par les laboratoires judiciaires du Canada à partir d'indices biologiques recueillis sur les lieux de crime. Un examen des activités réalisées par la BNDG en une seule journée permet de mesurer l'étendue de l'assistance en matière d'enquête ainsi fournie.

La preuve génétique entraîne l'arrestation et l'inculpation d'un dangereux contrevenant, prévenant sans doute des agressions subséquentes

Le 7 janvier 2016, une journée type pour la BNDG, quelque 100 profils d'ADN tirés d'indices provenant de lieux de crime et 100 profils d'ADN de contrevenants condamnés ont été ajoutés aux fichiers. Le même jour, 32 correspondances ont été établies, dont 22 ont aidé des enquêteurs à élucider des affaires en cours. Dans sept de ces affaires, la correspondance de profils d'ADN a permis d'identifier un suspect que les enquêteurs n'avaient pas encore circonscrit. Dans la moitié de ces 22 dossiers, la correspondance des profils d'ADN a donné aux enquêteurs des motifs suffisants pour obtenir un mandat autorisant le prélèvement d'ADN, rendant la demande de mandat plus facile et plus susceptible d'être reçue favorablement. Dans six des cas traités ce jour-là, le suspect a plaidé coupable dans l'année suivant l'établissement de la correspondance de profils d'ADN ce qui, du point de vue juridique, est une période relativement courte. À l'évidence, l'information fournie par la BNDG aide les enquêteurs à gagner du temps et faire économiser des ressources au système de justice pénale.

Dans le tiers des correspondances établies le 7 janvier 2016, le profil d'ADN du contrevenant condamné se trouvait dans la BNDG, car la personne avait déjà été condamnée pour une infraction secondaire, par exemple conduite avec facultés affaiblies ou voies de fait simples. Cela démontre l'importance d'obtenir des ordonnances de prélèvement d'ADN dans la mesure du possible pour les condamnations concernant une infraction secondaire. Autrement dit, l'ADN prélevé pour des condamnations criminelles non violentes aide souvent à résoudre par la suite des crimes violents plus graves.

Bien que les profils d'ADN traités le 7 janvier 2016 aient aidé à nombre d'enquêtes concernant des crimes contre la propriété, un peu plus de la moitié des dossiers traités ce jour-là ont contribué à des enquêtes concernant des crimes violents comme le meurtre, l'agression sexuelle et l'agression armée.

L'un de ces dossiers est une agression sexuelle brutale qui a eu lieu aux premières heures du jour de l'An 2016, à Newmarket, en Ontario.

Le 1er janvier 2016, à Newmarket, en Ontario, une jeune femme est agressée vers 3 heures alors qu'elle rentre chez elle à pied par un sentier. L'homme qui la suit depuis un moment la terrasse et la traîne en bas d'un talus où il l'agresse sexuellement si brutalement qu'il lui inflige des blessures internes. La victime parvient à s'enfuir à la survenue d'un passant. Elle court vers une rue voisine, à moitié dévêtue et ensanglantée, et fait signe à un automobiliste de s'arrêter. À l'hôpital, on lui fait passer un examen consécutif à une agression sexuelle et on prélève des échantillons aux fins de l'analyse de l'ADN. La preuve génétique était capitale pour l'enquête, car le visage de l'agresseur était en partie masqué pour que la victime ne puisse l'identifier. Vu la nature violente de l'agression et le risque pour la sécurité publique, l'analyse de l'ADN provenant du lieu du crime a été décrétée prioritaire et réalisée rapidement par le Centre des sciences judiciaires. Le profil qu'on en a dérivé a été versé au fichier de criminalistique de la BNDG et comparé avec ceux du fichier des condamnés. Il a aussitôt donné lieu à une correspondance. Le suspect a été identifié comme étant Kevin Wyatt, 37 ans. Son profil d'ADN se trouve dans la BNDG depuis 2005, à la suite de sa condamnation pour voie de fait, une infraction désignée secondaire. Le 8 janvier 2016, une semaine après avoir commis l'agression sexuelle de Newmarket, Wyatt a été identifié, appréhendé et inculpé. Le 9 janvier 2017, il a plaidé coupable pour agression sexuelle.

« Cette affaire a suscité un nombre considérable de renseignements provenant du public, dont aucun n'a initialement mené les enquêteurs vers l'accusé. En à peine une semaine, grâce au Centre des sciences judiciaires et à la BNDG, nous avons pu rapidement identifier et arrêter l'individu responsable de cette agression sexuelle brutale. Le temps rapide d'exécution de la correspondance fournie par la BNDG pourrait avoir contribué à protéger d'autres futures victimes. La valeur de la BNDG pour les enquêteurs criminels est sans égal. »

Détective Simon James
Bureau des crimes majeurs–Groupe d'assistance spéciale aux victimes
Police régionale de York

HISTOIRES DE RÉUSSITE

Au Canada, aucun organisme fédéral ne compile de statistiques sur le nombre exact d'affaires criminelles élucidées chaque année au moyen d'éléments de preuve génétique. En fait, ce ne sont pas toutes les enquêtes criminelles mettant en cause des preuves génétiques qui s'en remettent à la BNDG. Par exemple, si un profil d'ADN établi à partir d'indices sanguins trouvés sur le lieu d'un crime correspond à celui d'un suspect connu, l'affaire peut être résolue sans l'aide de la BNDG. Le personnel de la BNDG peut rendre compte uniquement du nombre de fois où des enquêteurs ont fait appel à ses fichiers (voir le Tableau 4). Cela dit, les échos positifs d'enquêteurs de tous les coins du pays montrent que les services de la BNDG sont très utiles et particulièrement appréciés. Voici quelques réussites mises en valeur l'an dernier par les médias et les services de police, pour lesquelles les laboratoires judiciaires et la BNDG ont joué un rôle important.

Face à la preuve génétique irréfutable, un voleur passe aux aveux, ce qui ménage les ressources judiciaires et règle rapidement les accusations contre lui

Le 16 novembre 2014, à Halifax, en Nouvelle-Écosse, un enregistrement vidéo montre un homme qui fracasse une fenêtre du magasin Mark's Work Wearhouse, y entre et vole plusieurs manteaux d'hiver dispendieux. Dans sa fuite, il laisse tomber quelques manteaux, dont l'un est éclaboussé de son sang. Un profil d'ADN est généré à partir de cet échantillon de sang. Le jour suivant, une pharmacie d'Halifax est cambriolée de façon semblable : le voleur a lancé une brique à travers une fenêtre et a subtilisé des billets de loterie avant de s'enfuir. Des gouttelettes de sang prélevées sur le comptoir où se trouvaient les billets permettent d'établir un profil d'ADN. Le 21 novembre, Ronald Austin Dunbar, un contrevenant déjà condamné pour introduction par effraction, est arrêté par la police régionale d'Halifax pour un motif étranger à l'enquête. On le questionne au sujet du cambriolage à la pharmacie, auquel il nie être mêlé et on le relâche, faute de preuves. En janvier 2015, les profils d'ADN générés des indices sanguins trouvés sur les lieux des vols chez Mark's Work Wearhouse et à la pharmacie sont ajoutés au fichier de criminalistique de la BNDG. Dans les deux cas, les profils d'ADN correspondent à celui de Dunbar. Le 13 février 2016, à la suite de son arrestation, il a comparu en cour et a conclu une entente de plaidoyer pour toutes les infractions.

« La BNDG a été un atout important pour l'enquête. Il arrive souvent que les enquêteurs aient un suspect, mais n'arrivent pas à le relier à un crime. Comme dans ce cas précis, sans l'ADN et la correspondance fournie par la BNDG, cette introduction avec effraction aurait pu demeurer irrésolue. Or, la BNDG a pu identifier l'accusé et le lier à d'autres introductions par effraction. Devant la preuve génétique accablante, l'accusé a plaidé coupable à de multiples infractions, ce qui a permis de ménager des ressources du tribunal et de la police et mis fin à une série d'introductions par effraction dans la municipalité régionale d'Halifax. »

Sergeant Bobby Clyke
Police régionale d'Halifax

Plus fiable qu'une confession, la preuve génétique disculpe un suspect et en condamne un autre

Le soir du 27 août 2014, à Surrey, en Colombie-Britannique, une fillette de neuf ans entre dans sa chambre et aperçoit un homme qui s'introduit par la fenêtre de son appartement au sous-sol. Il s'agit d'un toxicomane, en quête de quelque chose valant la peine d'être volé. Il convainc la fillette de ne pas crier et rebrousse chemin par la fenêtre. Plutôt que d'alerter sa mère, l'enfant passe aussi par la fenêtre et suit l'homme. Inquiet qu'elle prenne froid, il la couvre de son blouson. De retour chez elle peu après, la fillette raconte à sa mère ce qui vient d'arriver. Un profil d'ADN est généré à partir d'indices prélevés sur la moustiquaire de la fenêtre et d'articles trouvés dans la poche du blouson refilé à l'enfant. Les médias locaux font largement écho à l'affaire le lendemain. Quelques jours plus tard, la police approche un suspect qui, en raison de maladie mentale, fait des déclarations l'incriminant. On l'arrête. Malgré les apparences de progrès, le profil d'ADN établi à partir des indices du lieu du crime ne correspond pas à celui de cet homme. Les accusations contre lui sont retirées – sa confession étant fausse. Le profil d'ADN du fichier de criminalistique concordait plutôt avec celui de Cory Schaumleffel, un contrevenant connu dont le profil d'ADN figurait au fichier des condamnés de la BNDG. En octobre 2014, Schaumleffel a été arrêté et placé en détention par la GRC de Surrey. En septembre 2016, il a plaidé coupable à l'inculpation d'introduction par effraction et a été condamné à une peine de six ans. Le juge a tenu compte de son lourd casier judiciaire, qui comprenait de multiples condamnations pour introduction par effraction sur une période de 15 ans.

« L'élucidation de l'affaire repose en grande partie sur l'identification du suspect par l'ADN prélevé sur des articles qu'il a laissés et au point d'entrée. L'ADN a aussi permis d'aider les enquêteurs à mettre hors de cause le suspect initial. Nous comptons beaucoup sur les résultats de la BNDG dans un grand nombre de nos enquêtes. »

Sergeant Kerry Blades
Enquêteur, Section des crimes graves de Surrey–Groupe d'assistance spéciale aux victimes Gendarmerie royale du Canada

L'ADN pousse un contrevenant condamné à plaider coupable pour introduction par effraction dans une affaire d'agression sexuelle non résolue

Le soir du 12 juin 1993, à Varennes, au Québec, une femme de 46 ans se retrouve face à face avec un intrus dans son domicile qui la menace d'un couteau. Craignant pour sa sécurité et celle de son jeune fils qui dort, elle donne à l'homme l'argent qu'elle a dans son porte-monnaie et lui offre une cigarette pour le distraire. Après avoir pris quelques bouffées, il l'éteint dans un cendrier. Il entraîne la femme dans sa chambre et l'agresse sexuellement avant de s'enfuir. Elle contacte la police qui recueille le mégot de cigarette et d'autres indices sur les lieux. La victime est amenée à l'hôpital pour passer un examen consécutif à une agression sexuelle et subir des prélèvements d'échantillons biologiques. En 1993, la BNDG n'existait pas et malgré les preuves génétiques, les enquêteurs ne pouvaient pas grand-chose, car ils n'avaient aucun suspect. La femme n'a pas reconnu son agresseur et en l'absence de pistes solides, l'affaire reste non résolue. En 2014, l'affaire est rouverte et la preuve recueillie sur le lieu du crime est réexaminée au moyen des techniques d'analyse de l'ADN. Il s'avère que les profils d'ADN dérivés d'échantillons provenant de la victime et du mégot de cigarette correspondent au même individu. Après avoir été ajoutés au fichier de criminalistique et comparés aux profils d'ADN du fichier des condamnés, une correspondance est établie avec un contrevenant, Marcel Ménard. Les enquêteurs responsables de l'affaire de 1993 ont contacté Ménard qui s'est rendu à la police le 14 juillet 2016. Trois mois plus tard, il était inculpé d'introduction avec effraction, d'agression sexuelle et du port d'un déguisement. Il a été condamné à une peine de cinq ans.

Ce n'était pas la première fois que l'ADN du lieu d'un crime correspondait au profil d'ADN de Ménard à la BNDG. Six ans auparavant, en juillet 2010, le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal a analysé une tache de sang trouvée sur le lieu d'une introduction par effraction survenue en 2009 en Montérégie, au Québec. L'entrée du profil d'ADN du lieu du crime dans le fichier de la BNDG a donné lieu à une correspondance avec Ménard. Au moment de l'infraction, les enquêteurs n'arrivaient pas à identifier un suspect et aux dires du sergent Gilles Bouchard l'introduction par effraction n'aurait pas été résolue sans la correspondance des profils d'ADN. En juin 2011, Ménard a plaidé coupable à un chef d'accusation d'introduction par effraction et a été condamné à une peine de 20 mois.

« Une fois de plus cette enquête prouve l'utilité des profils génétiques et que ces profils d'ADN peuvent jouer un rôle déterminant dans la résolution d'affaires criminelles dans la mesure où ils permettent potentiellement d'établir des liens entre différentes infractions et/ou un suspect et un lieu d'infraction. Dans le cas échéant il aurait été impensable de résoudre ce dossier 23 ans plus tard sans le support de la science. Dans les termes du suspect lui-même « nos vieux démons nous rattrapent». »

Patrick Trépanier, Investigator
Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Division Enquêtes et Soutien

Grâce aux progrès technologiques, la preuve génétique parle pour un jeune enfant

Le soir du 12 décembre 2011, à Brandon, au Manitoba, un garçonnet de cinq ans est enlevé alors qu'il s'amuse dehors avec deux autres enfants. Une voiture s'arrête devant sa maison, l'enfant s'en approche et il est tiré à l'intérieur. À la suite du départ rapide de l'auto, ses copains alertent le père du garçonnet, qui informe immédiatement la police. En dedans d'une heure, la police retrouve l'enfant qui erre dans un parc de stationnement voisin. Les policiers le raccompagnent chez lui et le questionnent, mais sont incapables de déterminer avec précision ce qui est survenu. L'enfant est conduit à un hôpital où on réalise un examen pour agression sexuelle. Ses vêtements sont envoyés à un laboratoire judiciaire pour établir si on y trouvera ou non de l'ADN. Les prélèvements ont permis de générer un profil d'ADN mixte, mais en 2011 il ne rencontrait pas les critères pour être ajouté au fichier de criminalistique de la BNDG. En l'absence de preuves suffisantes pour faire avancer l'enquête, elle a été suspendue. En 2015, les avancées technologiques ont permis à la BNDG de modifier ses critères pour accepter des profils d'ADN mixtes provenant de lieux de crime. Le profil d'ADN a donc été ajouté au fichier de criminalistique où la mise en correspondance a permis d'identifier Hugh Alexander McCurry, un contrevenant de 38 ans condamné pour comportements sexuels inappropriés impliquant des enfants. En 2001, son profil d'ADN a été ajouté au fichier des condamnés à la suite de sa condamnation pour exhibitionnisme, une infraction secondaire à l'époque. Le jour où il a été informé de la correspondance des profils d'ADN, l'enquêteur de Brandon a rouvert l'enquête. Un mandat pour obtenir des échantillons d'ADN de McCurry a été émis et exécuté en l'espace de 12 jours. Lorsque la police l'a questionné, McCurry a admis avoir agressé sexuellement le garçonnet, ce qui aurait autrement été improuvable. Il a été inculpé d'enlèvement d'un enfant de moins de 14 ans, d'agression sexuelle, de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels. McCurry a plaidé coupable et a été condamné à sept ans de prison.

« Cette affaire serait restée non résolue sans le dévouement du personnel des Services des sciences judiciaires et d'identité de la GRC qui se consacre à faire progresser la technologie et reste ouvert au changement afin d'obtenir les meilleurs résultats possible. Brandon et l'ouest du Manitoba sont devenus un endroit plus sécuritaire pour les enfants, avec un prédateur sexuel de moins dans la communauté. »

Robert Gale, agent
Service de police de Brandon

Identifié par une preuve génétique importante, il plaide coupable, faisant économiser temps et ressources au tribunal

Le soir du 2 juin 2014, à Edmonton, en Alberta, trois individus masqués et armés s'introduisent par la force dans une maison où les propriétaires, un couple d'âge moyen, regardent une émission de télévision. La femme réussit à se sauver rapidement et à appeler à l'aide une fois rendue dans la rue, mais son mari coincé à l'intérieur est gravement blessé par balle. Deux des intrus filent en auto, le troisième à pied. Le couple est incapable d'identifier les intrus, qui portaient un masque, mais la police retrouve des lambeaux déchirés d'un gant ainsi qu'une chemise dont s'est défait le suspect qui a filé à pied. Le profil d'ADN généré à partir des articles et ajouté au fichier de criminalistique de la BNDG donne lieu à une correspondance avec un contrevenant connu. Le profil de Steven Christopher Paul figure depuis 2010 au fichier des condamnés. En septembre 2014, les policiers d'Edmonton l'ont arrêté et inculpé de nombreuses infractions, dont vol avec une arme à feu, introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel et négligence criminelle causant des lésions corporelles. Au printemps de 2016, en apprenant la preuve génétique importante qui pèse contre lui, il a plaidé coupable à sept chefs d'accusation pour lesquels il purge une peine de six ans. Ses deux complices du cambriolage à domicile courent toujours.

« N'eût été la correspondance génétique fournie par la BNDG, l'enquête aurait piétiné et aurait été plus longue et plus coûteuse, car il aurait fallu s'en remettre à d'autres techniques d'enquête. »

Détective Mark Anderson
Équipe de soutien aux patrouilleurs, SRC
Division du nord-ouest
Service de police d'Edmonton

COMITÉ CONSULTATIF DE LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

Institué en 2000 en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, le comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques formule des orientations stratégiques concernant les progrès scientifiques, des questions de droit, les modifications législatives, des questions relatives à la protection de la vie privée et les pratiques d'éthiques. Il fait aussi rapport au Commissaire de la GRC sur des questions liées aux activités de la BNDG qu'il conseille en matière d'éthique quant à l'ADN, de progrès scientifiques et de modifications législatives. Les membres du comité consultatif sont nommés par le ministre de la Sécurité publique du Canada et leur expertise collective est riche et diversifiée. Les membres du comité consultatif sont nommés ci-joint. La biographie de chacun et plus d'information au sujet de leur rôle est disponible sur le site Web du comité consultatif de la BNDG :

http://www.rcmp-grc.gc.ca/dnaac-adncc/index-fra.htm.

GARRY LOEPPKY O.O.M. (PRESIDENT)

PATRICIA KOSSEIM

DR. FREDERICK R. BIEBER

GISÈLE CÔTÉ-HARPER O.C.,C.R.

DR. WILLIAM S. DAVIDSON

DR. RON FOURNEY O.O.M.

DR. ANJALI MAZUMDER

DERRILL PREVETT J.D., C.R.

STATISTIQUES PRINCIPALES

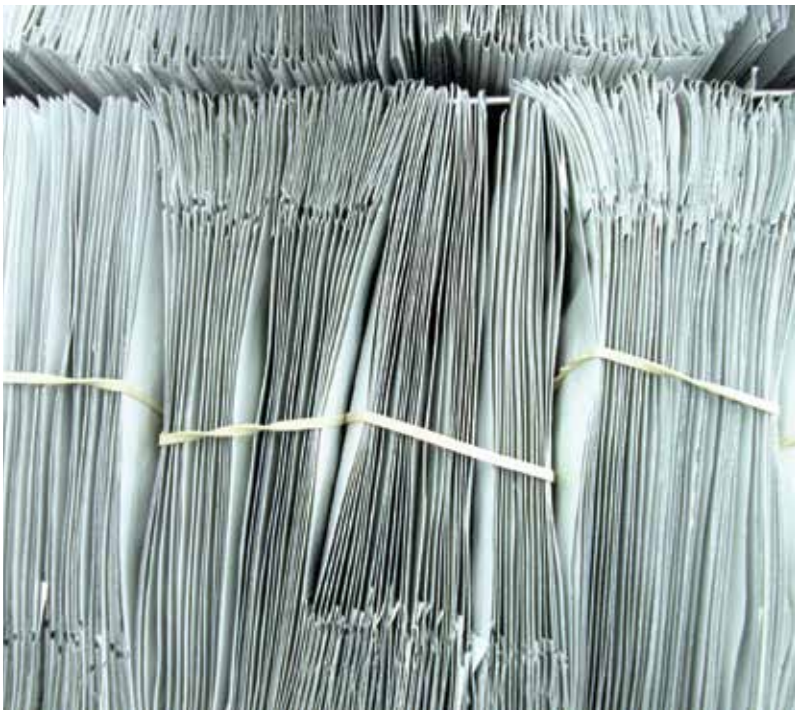

Échantillons biologiques :
Du 30 juin, 2000 au 31 mars, 2017

Visas : Du 1er janvier, 2008 au 31 mars, 2017

TABLEAU 1 – Profils d'ADN contenus dans la BNDG	
Fichier des condamnés	346 160
Fichier de criminalistique	130 100
TOTAL	**476 260**

Remarque : Chaque semaine la BNDG reçoit de 400 à 500 échantillons obtenus de contrevenants condamnés.

Échantillons biologiques reçus par rapport aux profils d'ADN contenus dans le fichier des condamnés :

Au 31 mars 2017, la BNDG avait reçu 382 577 échantillons biologiques, dont 346 160 profils d'ADN étaient contenus dans le fichier des condamnés. La différence de 9.5 % peut être attribuée aux échantillons rejetés, aux échantillons en double, aux échantillons biologiques en cours d'analyse et aux profils retirés du fichier des condamnés en raison d'absolution inconditionnelle ou conditionnelle, de l'expiration de la période de rétention ou de l'annulation en appel de l'ordonnance ou de l'autorisation de prélèvement d'ADN.

TABLEAU 2 – Répartition des profils d'ADN versés au fichier de criminalistique	
Centre des sciences judiciaires	47 561
Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale	39 233
Services nationaux de laboratoire judiciaire de la GRC	43 306
TOTAL	**130 100**

TABLEAU 3 – Rapport sur les correspondances	
Correspondances entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés	44 485
Correspondances entre deux ou plusieurs Profils d'ADN du fichier de criminalistique	5 039
Échantillons en double[1]	13 851
Profils d'ADN identiques	301

[1] N'inclus pas les échantillons en double identifiés avant l'analyse en laboratoire.

NOTES EXPLICATIVES

Correspondance entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés : Concordance entre un profil d'ADN établi à partir d'un échantillon biologique recueilli sur le lieu d'un crime et contenu dans le fichier de criminalistique et le profil d'ADN d'un contrevenant contenu dans le fichier des condamnés de la BNDG.

Correspondance entre deux ou plusieurs profils d'ADN du fichier de criminalistique : Concordance entre un profil d'ADN établi à partir de preuves issues du lieu d'un crime et un profil d'ADN du fichier de criminalistique de la BNDG qui a été établi à partir d'au moins un autre lieu de crime.

Échantillons en double : Cas où deux échantillons biologiques provenant de la même personne sont soumis à la BNDG.

Profils d'ADN identiques : Profils d'ADN provenant de vrais jumeaux.

Profil d'ADN d'un contrevenant condamné : Profil d'ADN d'un contrevenant reconnu coupable d'une infraction désignée (voir l'annexe).

Profil d'ADN de criminalistique : Profil d'ADN dérivé de substances biologiques recueillies sur le lieu d'un crime.

TABLEAU 4 – Cas assistés par la BNDG	
Introductions par effraction	12 882
Infractions sexuelles	5 108
Vols qualifiés	5 002
Voies de fait	3 456
Homicides	3 006
Tentatives de meurtre	914
Autres	14 117
TOTAL	**44 485**

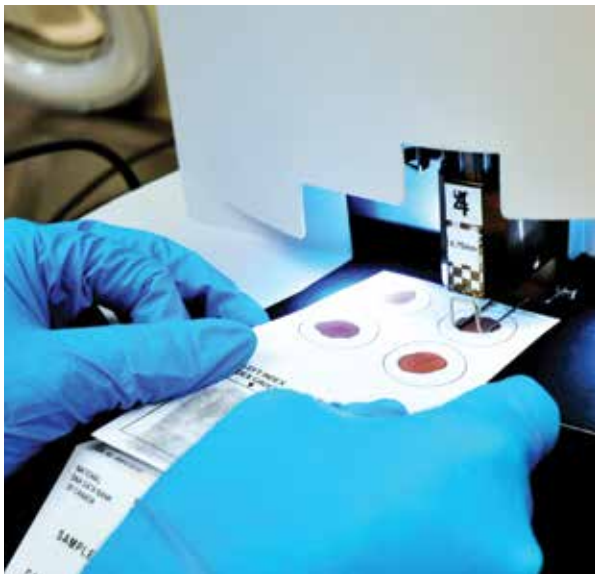

TABLEAU 5 – Soumissions reçues de contrevenants condamnés – Répartition par catégorie d'infraction

	Échantillons biologiques	Visas
Infraction primaire	203 586	52 916
Infraction secondaire	175 744	68 444
Autres	3 247	935
TOTAL	**382 577**	**122 295**

Remarque : La catégorie « Autres » comprend des échantillons soumis à la suite d'une condamnation pour une infraction non désignée ou sans ordonnance de prélèvement d'ADN du tribunal. Ces échantillons ne sont pas traités à moins que la BNDG ne reçoive une ordonnance corrigée.

Infractions primaire et secondaire : Voir l'annexe.

TABLEAU 6 – Soumissions reçues de contrevenants condamnés – Répartition par type de contrevenant

	Échantillons biologiques	Visas
Contrevenant adulte	336 201	117 315
Jeune contrevenant	46 284	4 977
Contrevenant militaire	92	3
TOTAL	**382 577**	**122 295**

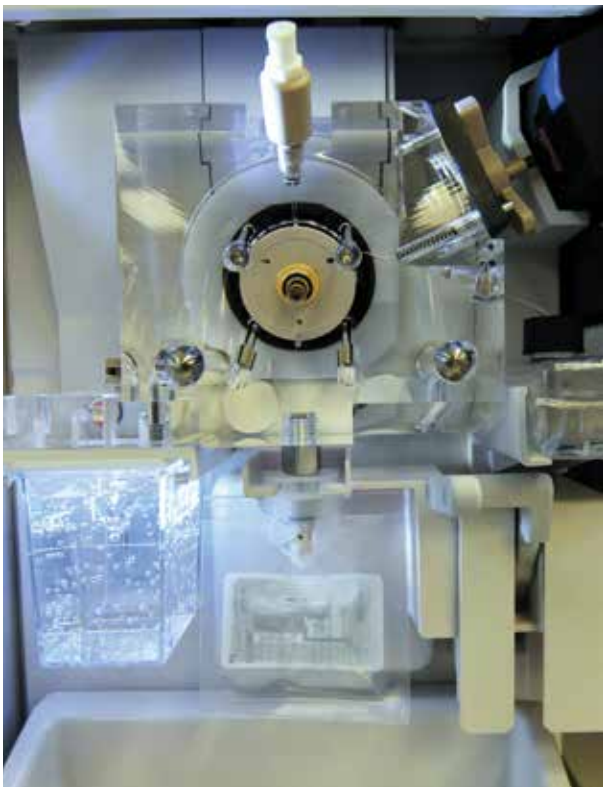

TABLEAU 7 – Soumissions reçues de contrevenants condamnés – Répartition par type d'infractions

	Échantillons biologiques	Visas
Voies de fait	233 393	79 888
Infractions sexuelles	75 124	8 063
Introductions par effraction	55 113	25 020
Vols qualifiés	45 702	14 674
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	34 695	11 535
Homicides	9 179	1 304
Autres	47 921	27 696
TOTAL	**501 127**	**168 180**

Remarque : Plus d'une infraction peut être associée à un échantillon reçu.

TABLEAU 8 – Soumissions de contrevenants condamnés reçus par province/territoire

	Du 1er avril 2016 au 31 mars 2017		Du 30 juin 2000 au 31 mars 2017	
	Échantillons biologiques	Visas	Échantillons biologiques	Visas (du 1er jan. 2008)
Colombie-Britannique	2 262	1 831	44 580	14 925
Alberta	2 369	2 019	40 985	12 904
Saskatchewan	905	441	16 236	2 465
Manitoba	1 528	1 024	23 397	6 478
Ontario	9 777	10 036	167 409	69 032
Québec	4 090	1 715	63 729	12 155
Nouveau-Brunswick	317	97	4 898	343
Nouvelle-Écosse	548	325	10 180	2 015
Île du Prince Édouard	71	16	997	69
Terre-Neuve & Labrador	268	129	5 391	803
Yukon	63	42	676	176
Territoires du Nord-Ouest	90	90	2 135	538
Nunavut	100	46	1 964	392
TOTAL	**22 388**	**17 811**	**382 577**	**122 295**

Remarque: L'information ci-dessus représente les échantillons reçus de contrevenants condamnés. Elle n'indique pas le nombre de condamnations admissibles à un prélèvement d'échantillons à verser au fichier des condamnés.

ÉCHANTILLONS REJETÉS

La BNDG a rejeté 5 670 (1.5 %) des échantillons biologiques reçus et rejeté 1 995 (1.6 %) des visas reçus à ce jour. Les raisons motivant un rejet sont : un contrevenant condamné pour une infraction non désignée, des échantillons biologiques inadéquats, l'utilisation d'une trousse de prélèvement inappropriée (échantillon), l'absence du profil d'ADN du contrevenant dans le fichier des condamnés (visa), l'absence ou l'invalidité d'une ordonnance.

PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES

Si la qualité de l'échantillon biologique est jugée inadéquate aux fins de l'analyse génétique ou si l'échantillon n'a pas été transmis en conformité avec les *Règlements sur l'identification par les empreintes génétiques*, une application pour un rééchantillonnage peut être autorisée par un juge. Depuis le 30 juin 2000, la BNDG a reçu 1 213 échantillons prélevés en vertu de cette disposition.

TABLEAU 9 – Répartition des échantillons biologiques détruits et des profils d'ADN retirés du fichier des condamnés

	Adult	Young Person
Absolution sous conditions	9 427	1 210
Condamnation annulée en appel	607	26
Absolution inconditionnelle	436	71
Échantillons en double (même ordonnance)	342	29
Aucun profil d'ADN convenable obtenu	106	17
Ordonnance/autorisation de prélèvement annulée	33	8
Expiration de la période de rétention	S.O.	3 944
Autres	64	10
TOTAL	**11 015**	**5 315**

TABLEAU 10 – Résumé des fichiers de la BNDG et des enquêtes assistées

	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
Nombre total de profils d'ADN dans le fichier de criminalistique à la fin de l'année	83 804	94 246	105 607	117 163	130 100
Augmentation du nombre de profils d'ADN dans le fichier de criminalistique[1]	9 968	10 442	11 361	11 556	12 937
Nombre total de profils d'ADN dans le fichier des condamnés à la fin de l'année	266 355	288 660	307 910	326 989	346 160
Augmentation du nombre de profils d'ADN dans le fichier des condamnés[1]	24 171	22 305	19 250	19 079	19 171
Soumissions reçues (échantillons biologiques et visas)	41 628	40 354	37 296	37 828	40 199
Enquêtes assistées[2]	3 782	3 921	4 796	5 622	5 508

[1] Augmentation nette après les rejets et les destructions de profils d'ADN retirés des fichiers

[2] Combinaison des correspondances entre les fichiers de criminalistique et des condamnés

ÉTAT FINANCIER*

1er avril 2016 – 31 mars 2017

TYPE DE DÉPENSE	DÉPENSES (EN MILLIERS DE $)
Personnel	2 174
Services internes	567
Bénéfices des employés	499
Transport et télécommunications	76
Développement et soutien de l'infrastructure	92
Location	3
Entretien et réparations	3
Services, fournitures, materiel et divers	974
Acquisition d'immobilisations et matériel annexe	456
Sous-total	**4 844**
Coûts indirects[1]	248
TOTAL	**5 092**

[1] Les coûts indirects englobent : le soutien administratif et corporatif des Services des sciences judiciaires et de l'identité, le recrutement, le Programme d'assurance de la qualité, le soutien informatique et le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques.

* L'état financier inclus les coûts associés au développement et à la formation pour le Programme national de données génétiques sur les personnes disparues pour les fonctions qui seront sous la gouvernance de la Banque nationale de données génétiques.

ANNEXE

DÉFINITIONS DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES

INFRACTIONS PRIMAIRES OBLIGATOIRES

Cette catégorie compte les infractions pour lesquelles le tribunal est tenu de rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN, comme le meurtre, l'homicide involontaire coupable, l'agression sexuelle grave, agression sexuelle, pornographie juvénile et le vol qualifié. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter le paragraphe (a) et (c.02) sous la définition « infraction désignée primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

INFRACTIONS PRIMAIRES DÉSIGNÉES

En cas d'une telle infraction, le tribunal rendra une ordonnance de prélèvement à moins que le contrevenant démontre au tribunal que le dit prélèvement aurait sur sa vie privée et sa sécurité un effet « nettement démesuré » par rapport à l'intérêt public dans la protection de la société et la bonne administration de la justice. Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : introduction par effraction dans une maison d'habitation et prise d'otage. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter les paragraphes (a.1) à (c.01) et (c.03) à (d) sous la définition du terme « infraction désignée primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

INFRACTIONS CLASSÉES SECONDAIRES

En cas d'une telle infraction, le tribunal peut, sur requête du procureur, rendre une ordonnance s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice de le faire. Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, voies de fait et actions indécentes. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter les paragraphes (c) et (d) et le sous-alinéa (e)(ii) sous la définition du terme « infraction désignée secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

INFRACTIONS SECONDAIRES RÉSIDUELLES

En cas d'une telle infraction, le tribunal peut, sur requête du procureur, rendre une ordonnance s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice de le faire. Toutes les autres infractions non énumérées au *Code criminel* y compris certaines infractions en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui sont poursuivies par voie de mise en accusation et punissables d'une peine de cinq ans ou plus appartiennent à cette catégorie d'infractions. Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : possession d'explosifs sans excuse légitime, braquer une arme à feu, conduite dangereuse, conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles et causant ainsi la mort par négligence criminelle, vol de plus de 5000 $, et infractions en matière de drogues (comme trafic et possession en vue du trafic, importation ou exportation d'une substance et production de substances) qui relèvent des articles 5, 6 et 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les paragraphes (a) et (b) et le sous-alinéa (e)(i) sous la définition du terme « infraction désignée secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.